



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
DES ROUTES DE LA GUADELOUPE**

Poste comptable :
Paierie départementale de la Guadeloupe

**Jugement d'amende pour retard
dans la production des comptes
des exercices 2013 et 2014**

Jugement n° 2017-0006
Séance plénière et publique du 30 mars 2017
Délibéré le 30 mars 2017
Prononcé le 13 avril 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour l'année 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics communaux ;
- Vu** la lettre du 7 juillet 2016, notifiée le 11 juillet 2016, par laquelle le procureur financier près la chambre a mis en demeure M. X de faire parvenir à la chambre les comptes de 2013 et de 2014 du syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;
- Vu** le réquisitoire n° 2017-04-PROD du 4 janvier 2017 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre aux fins de condamnation à l'amende de M. X pour retard dans la production de ces comptes ;
- Vu** la décision n° 4/2017 du 18 janvier 2017 du président de la chambre attribuant à M. Jean-Pierre LANDI, premier conseiller, l'instruction du réquisitoire à fin d'application de l'amende pour retard dans la production des comptes ;

- Vu** la notification du réquisitoire susvisé à M. X (accusé de réception en date du 30 janvier 2017), et au président du syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe (accusé de réception en date du 30 janvier 2017) ;
- Vu** la lettre adressée par le rapporteur, le 2 février 2017, à M. X ;
- Vu** la notification de la date de la séance publique par courrier, le 6 mars 2017, à M. X (accusé de réception en date du 9 mars 2017), et à l'ordonnateur (accusé de réception en date du 9 mars 2017) ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** les conclusions n° 2017-015-CJU018-019-020-021-204 du procureur financier en date du 6 mars 2017 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Jean-Pierre LANDI en son rapport et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En présence de M. X, comptable en cause ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu que, par réquisitoire n° 2016-04-PROD du 4 janvier 2017, le procureur financier près la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a saisi la chambre aux fins de condamnation à l'amende de M. X, pour retard dans la production des comptes de 2013 et de 2014 du syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 231-10 du code des juridictions financières, une chambre régionale des comptes peut condamner les comptables publics à une amende pour retard dans la production de leurs comptes ;

Attendu que ces amendes ont pour objet de sanctionner les comptables qui n'ont pas rempli leurs obligations et de les inciter à déposer les comptes dont ils sont responsables dans les délais prévus par la réglementation ;

Attendu que le juge des comptes est fondé à apprécier les circonstances qui seraient susceptibles de conduire à une exonération partielle ou totale de l'amende ;

Attendu que M. X n'a pas produit en temps voulu les comptes de 2013 et de 2014, mis en état d'examen, du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ;

Attendu qu'en séance, M. X a fait valoir auprès de la chambre que ce retard est essentiellement dû à la complexité du poste comptable, à des surcharges imprévues au cours des années récentes, qualifiées par lui « d'accidents industriels », concernant la comptabilité de la collectivité départementale qui relève aussi de sa responsabilité, avec un effectif insuffisant ;

Attendu, cependant, que ces arguments ne constituent pas une circonstance susceptible de l'exonérer de ses obligations concernant la production des comptes dans les délais prescrits ;

Attendu que l'article D. 131-38 du code des juridictions financières précise que le taux maximal de l'amende pouvant être infligée à un comptable public, autre qu'un comptable principal de l'Etat, est fixé à 60 € par compte et par mois de retard ;

Attendu qu'une juste appréciation des circonstances de l'espèce conduit à fixer le montant de l'amende infligée à M. X à 15 € par mois de retard pour les comptes de 2013 et à 10 € par mois de retard pour les comptes de 2014 ;

Attendu, en conséquence, que l'amende s'élève à 390,00 € pour les comptes de 2013 et à 140,00 € pour les comptes de 2014, soit une amende totale de 530,00 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières, lorsque les retards affectent la production des comptes de plusieurs organismes, l'amende cumulée par exercice pour l'ensemble des comptes ne peut dépasser une somme équivalente au montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la fonction publique, soit, à ce jour, 2 343 € par exercice ;

Attendu qu'en l'espèce, la présente amende cumulée avec celles prononcées par ailleurs pour le retard concernant d'autres comptabilités relevant du même poste comptable ne conduit pas au dépassement du plafond fixé par L. 131-7 précité ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1

M. X est condamné à une amende de cinq cent trente euros (530,00 €) en raison des retards constatés dans la remise des comptes du Syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe pour les années 2013 et 2014, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

Compte concerné	Période de retard	Retard	Amende par mois de retard	Total
2013	du 1 ^{er} janvier 2015 au 1 ^{er} mars 2017	26 mois	15 €	390 €
2014	du 1 ^{er} janvier 2016 au 1 ^{er} mars 2017	14 mois	10 €	140 €
Total				530 €

Article 2

Conformément à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, le produit de cette amende est attribué au Syndicat mixte de gestion d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 30 mars 2017.

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe et délivré par moi, secrétaire général.

Raphaël BOYER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.